

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « AV PROD », sise 3 place Adrien Lemoine à Crouy (02880), représentée par son Président, Monsieur Ugo DELL ISOLA, pour la réalisation de la prestation artistique de l'artiste « Aka Seul Two », le mercredi 7 mai 2025, à La Faïencerie-Théâtre de Creil.

■ **Décide**

**Article 1** : de signer une convention de prestations de services avec l'association « AV PROD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 600,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Creil, le 14 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **19 MAI 2025**

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : **19 MAI 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **19 MAI 2025**

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

## Concerts AKA SEUL TWO

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale de l'entreprise : Association AV Prod

Numéro SIREN : 849 998 869 00010

Code APE : 9499Z Autre organisation

Adresse : 3 place Adrien Lemoine, 02880 Crouy

Téléphone : 06 71 24 85 02

Représentée par : M. Ugo Dell Isola

En qualité de : Président

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

**ET**

Raison sociale de l'entreprise : VILLE DE CREIL

Numéro SIRET : 21600174300527

Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° :1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Adresse : Mairie de Creil, Place François Mitterrand, 60100 CREIL

Téléphone : 0344722140

Représentée par : Sophie DHOURY-LEHNER

En qualité de : Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR déclare accepter les conditions techniques et d'accueil prévu par le rider et s'est assuré de la disposition de la ou des salles

La Manufacture, Théâtre La Faïencerie-Creil, Allée Nelson, 60100 Creil  
dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :****Article I - Objet**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'oeuvre : CONCERT AKA SEUL TWO

Auteur : Aka Seul Two / Ugo Dell Isola

Eventuellement noms des acteurs principaux : Ugo Dell Isola

Date et heure : Le 7 mai 2025 à 21h

**Article II - Obligations du producteur**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard le 7 avril les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (détaillés à l'avenant N° 1 du présent contrat),
- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), l'ORGANISATEUR devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

**Article III - Obligations de l'organisateur**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### **Article IV - Prix des places**

Le prix des places est fixé à 26€/21€/23€/19€/10€.

La capacité de la salle est de 1000 places

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 1000 par représentation.

#### **Article V - Prix**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme TTC de **600 € T.T.C.**  
somme T.T.C. en toutes lettres : *six-cent-euros toutes charges comprises*

#### **Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour**

Les frais de transport sont à la charge du producteur

Les frais de déplacement sont à la charge du producteur

Les frais de restauration sont à la charge de l'organisateur

#### **Article VII - Montage - démontage - répétition**

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 7 mai 2025 à 14h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 7 mai 2025 à l'issue du spectacle.

#### **Article VIII - Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **Article IX - Enregistrement - diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

#### **Article X - Paiement**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué sur service fait par mandat administratif dans un délai de trente jours après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

#### **Article XI - Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Article XII - Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Soissons.

### **Article XII - Dispositions particulières**

La fiche technique et le rider joints sont parties intégrante du présent contrat. Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à Creil le 02/02/2025 en 2 exemplaires

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»

#### **LE PRODUCTEUR**

*Lu et approuvé.* AUPROD

#### **L'ORGANISATEUR**

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire